

RESUME DE L'AUDIENCE DU LUNDI 16 AOÛT 2022

Ce lundi 16 août 2022 et conformément au nouveau chronogramme communiqué par la première Section d'Assises de la Cour pénale spéciale (CPS), Me. André Olivier Manguereka (avocat principal et Me. Claudine Bagaza-Dini (avocat secondaire) ont été entendu en leurs plaidoiries.

Initialement prévue le lundi 8 août 2022, cette audience de plaidoirie de la partie civile n'avait pu se tenir pour raisons de santé de l'un des avocats. Ainsi pour respecter le principe d'égalité des armes et le droit de chacune des parties de s'exprimer, la section d'assises a jugé bon de reprogrammer cette audience afin de laisser à la partie civile l'opportunité de présenter sa plaidoirie pour le compte des victimes de Koundjili et Lemouna.

Prenant la parole le premier, Me André Olivier Manguereka a rappelé dans ses propos liminaires, les dispositions de l'article de la Loi organique du 3 juin 2015 instituant un corps d'avocat pour assurer la défense des intérêts des parties devant la Cour, à toutes les étapes de la procédure. Il a indiqué s'être rendu sur les lieux des événements dans le but d'enquêter, de rencontrer les victimes et de recueillir leurs attentes. Il a conclu en rappelant le contexte des faits et les diverses étapes de la procédure ayant abouti à la saisine de la Section d'Assises.

Par la suite, Me. Claudine Bagaza-Dini est revenue sur la qualification des faits et a mis en évidence le bien-fondé des différents chefs d'accusation, à savoir les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, tortures et actes inhumains. Restituant minutieusement les témoignages de certains des rescapés de la crise. Me. Bagaza-Dini a cité le nom de ceux qui avaient perdu la vie lors de ces attaques et établi sur le plan pénal la pleine responsabilité des co-accusés.

Reprenant la parole Me. Manguereka est revenu sur les préjudices subis et le volet touchant les réparations se basant sur l'article 129 du RPP de la CPS et sur celles des dispositions du Statut de Rome. Il a rappelé le fondement juridique de la notion de victime directe ou indirecte et qu'en l'absence de l'existence d'un fonds de réparation disponible à la CPS, cette disposition serait la première exigence des victimes qui attendent réparation. Il a présenté les critères donnant droit à la reconnaissance du statut de victime à savoir la personnalité, le préjudice, et le crime. A Koundjili ces attaques ont occasionnés les décès de 15 personnes et les personnes décédées ont laissé 90 orphelins (dont 35 filles mineures et une fille majeure).

A Lemouna, a-t-il poursuivi, 19 décès sont répertoriés. Les personnes décédées ont laissé 96 orphelins (dont 49 filles) a-t-il déploré. Laissant au parquet le soin de requérir une peine, les réparations sollicitées par la partie civile se répartissent en fonction du préjudice qu'il soit psychologique, physique ou matériel et se présente comme suit : des réparations à titre individuel qui s'élèveraient de 10 millions à quarante millions de francs CFA selon les cas, la réparation et la restitution des biens perdus ou endommagés.

Il a également sollicité des réparations à titre collectif tel qu'entre autre, la construction d'un centre de santé par village avec institution de gratuité des soins au profit de toutes les victimes, aux veuves et aux orphelins, de quatre forages, de monument en mémoire des victimes, la mise en place de programmes d'éducation et pour les cas de viol et dommages corporels, 100 millions de francs cfa de dommages ainsi que des soins (médicaux et psychologiques).

Le président de la section a suspendue l'audience à 16h15 et a annoncé une reprise au lendemain à 10h00 pour donner la parole aux accusés (Issa Sallet Adoum (alias Bozizé), Yaouba Ousman et Mahamat Tahir) selon les dispositions de l'article 125 du Règlement de preuve et de procédure.